

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 59 (Suppl.)  
En vigueur le 24 août 1990 : TR-036-90

*(Mise à jour le : 1<sup>er</sup> août 2007)*

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative :

art. 29 (modifications corrélatives)  
art. 30 (entrée en vigueur)

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES:**

L.T.N.-O. 1994, ch. 7  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 : TR-019-94  
L.T.N.-O. 1995, ch. 11  
L.T.N.-O. 1996, ch. 19  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 : TR-005-98  
L.T.N.-O. 1997, ch. 8  
L.T.N.-O. 1998, ch. 24  
En vigueur le 31 mars 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :**

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9  
art. 9 en vigueur le 22 mars 2005

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constitue pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

### DÉFINITIONS

Définitions	1	(1)
Filiales de la Société		(2)
Contrôle par la Société		(3)

### SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

Prorogation de la Société	2	(1)
Mandataire		(2)
Mission de la Société	3	

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration	4	(1)
Président		(2)
Mandat		(3)
Honoraires et indemnités		(4)
Direction de la Société	5	(1)
Instructions et directives		(2)
Règlement administratif	6	(1)
Quorum		(2)
Conférence téléphonique		(3)
Président	7	(1)
Rémunération		(2)
Non-application de la <i>Loi sur la fonction publique</i>		(3)
Fonctions du président		(4)
Personnel	8	(1)
Délégation		(2)
Non-application de la <i>Loi sur la fonction publique</i>		(3)
Immunité	9	
Conflits d'intérêts	10	

### ATTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Personne physique	11	(1)
Application de la <i>Loi d'interprétation</i>		(2)
Pouvoirs de la Société	12	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Dividendes et prélèvements		(5)
Invalidité	13	
Contribution	14	

Comptes de banque	15	(1)
Gestion		(2)

### INVESTISSEMENTS

Fonds d'investissement, Fonds de subvention et Fonds de réserve	16	(1)
Affectation du Fonds d'investissement et du Fonds de subvention (investissements)		(2)
Prélèvement sur le Fonds de réserve (investissements)		(3)
Subvention prélevée sur le Fonds de subvention		(4)
Dépôt au Fonds de réserve (investissements)		(5)
Prélèvement sur le Fonds de réserve (investissements)		(6)
Surplus		(7)
Revenus		(8)
Fonds de capital-risque et Fonds de réserve (capital-risque)	17	(1)
Investissements du Fonds de capital-risque		(2)
Montant de l'investissement		(3)
Dépôt au Fonds de réserve (capital-risque)		(4)
Prélèvement sur le Fonds de réserve (capital-risque)		(5)
Revenus d'entreprises commerciales		(6)
Marge de crédit	18	(1)
Prêt		(2)
Garantie		(3)
Garantie gouvernementale	19	
Comités	20	(1)
Comité des investissements		(2)
Comité de vérification		(3)
Comité du personnel		(4)
Directives d'investissement	21	(1)
Facteurs à prendre en considération		(2)
Idem		(3)
Taux de rendement		(4)
Examen par le président		(5)
Directives concernant la vente	22	(1)
Idem		(2)
Facteurs à prendre en considération		(3)
Restriction		(4)
Directives concernant la fusion	23	
Directives concernant la liquidation	24	(1)
Liquidation		(2)

### DISPOSITIONS DIVERSES

Rapports	25	(1)
Plan d'entreprise		(2)

Budget d'investissement	(3)
Exercice	26
Exemption d'impôts	27

#### RÈGLEMENTS

Règlements	28
------------	----

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Administrateur nommé en vertu du paragraphe 4(1). (*director*)

« conseil » Le conseil d'administration constitué en vertu du paragraphe 4(1). (*Board*)

« Conseil de gestion financière » Le comité constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

« entreprise commerciale » Compagnie ou société par actions enregistrée ou constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, société enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* ou entreprise à propriétaire unique qui exerce une activité commerciale au Nunavut; la présente définition ne vise toutefois pas les filiales. (*business enterprise*)

« fonction publique » La fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*public service*)

« projet » Toute initiative commerciale de la Société. (*project*)

« région » Région définie par règlement. (*region*)

« Société » La Société de développement du Nunavut prorogée aux termes du paragraphe 2(1). (*Corporation*)

#### Filiales de la Société

(2) Pour l'application de la présente loi, une compagnie ou une société par actions est une filiale de la Société si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a été constituée par la Société en vertu de l'alinéa 12(1)c);
- b) elle est sous son contrôle.

#### Contrôle par la Société

(3) Pour l'application de la présente loi, la Société a le contrôle d'une compagnie ou d'une société par actions, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) elle détient, ou en est bénéficiaire, autrement qu'à titre de garantie seulement, des actions conférant plus de 50 % du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la compagnie ou de la société par actions;

- b) ces actions confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la compagnie ou de la société par actions.  
L.T.N.-O. 1994, ch. 7, Ann., art. 9(2);  
L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 8a)(i), b), c), d)(i), e);  
L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 22(2);  
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(2), (3), (6).

## SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

### Prorogation de la Société

**2.** (1) L'organisme public nommé Société de développement des Territoires du Nord-Ouest dans la *Loi sur la Société de développement des Territoires du Nord-Ouest*, reproduite par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est prorogé sous le nom de « Société de développement du Nunavut ».

### Mandataire

(2) La Société et ses filiales en propriété exclusive sont mandataires du gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(4), (5), (7).

### Mission de la Société

- 3.** La Société a pour mission :
- a) de créer et de constituer des compagnies ou des sociétés par actions, d'exercer leurs activités commerciales et de développer, créer, exploiter, gérer et exercer les activités commerciales des projets, directement ou indirectement, à l'intérieur de la Société afin de :
    - (i) créer des emplois et des sources de revenu pour les résidents du Nunavut, en particulier dans les petites collectivités,
    - (ii) stimuler la croissance des activités commerciales au Nunavut,
    - (iii) promouvoir la diversification et la stabilité économiques;
  - b) d'investir dans des entreprises commerciales afin de :
    - (i) stimuler la croissance des activités commerciales au Nunavut,
    - (ii) promouvoir la diversification et la stabilité économiques;
  - c) de promouvoir les objectifs économiques du gouvernement du Nunavut.  
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 38;  
L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 8g);  
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(6), (7).

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Conseil d'administration

**4.** (1) La Société a un conseil d'administration composé d'un minimum de sept administrateurs et d'un maximum de 12 administrateurs nommés par le commissaire en Conseil exécutif.

### Président

(2) Le commissaire en Conseil exécutif désigne l'un des administrateurs à titre de président du conseil d'administration.

### Mandat

(3) Les administrateurs sont nommés à titre amovible pour un mandat de trois ans; toutefois, lors de la constitution du premier conseil d'administration, chaque directeur est nommé pour un mandat d'un à trois ans tel qu'il est indiqué dans l'acte de nomination.

### Honoraires et indemnités

(4) Chaque administrateur reçoit, conformément aux règlements, un montant à titre, selon le cas :

- a) d'indemnité de remboursement de ses frais, si l'administrateur est fonctionnaire;
- b) d'honoraires et d'indemnité de remboursement de ses frais, s'il n'est pas fonctionnaire;
- c) de traitement ou d'honoraires et d'indemnité de remboursement de ses frais, dans le cas du président.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 38; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 23(2).

### Direction de la Société

**5.** (1) Le conseil assure la direction de la Société; à cette fin, il peut exercer les attributions que la présente loi et ses règlements confèrent à la Société.

### Instructions et directives

(2) Dans l'exercice de ses attributions et de celles de la Société que prévoient la présente loi et ses règlements, le conseil se conforme aux instructions et directives écrites que le ministre est autorisé à lui donner.

### Règlement administratif

**6.** (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir sa propre procédure et, d'une façon générale, la conduite de ses activités.

### Quorum

(2) Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs.



#### Conférence téléphonique

(3) Lorsqu'il est impossible de réunir un nombre suffisant d'administrateurs en un même lieu pour que le quorum soit atteint et que le conseil doit étudier des questions urgentes, les administrateurs peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique.

#### Président

**7.** (1) Le commissaire en Conseil exécutif nomme le président de la Société.

#### Rémunération

(2) Le ministre fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président en tenant compte des recommandations que le conseil lui fait à ce sujet.

#### Non-application de la *Loi sur la fonction publique*

(3) Le président n'est pas un fonctionnaire.

#### Fonctions du président

(4) Le président est le premier dirigeant de la Société et il est chargé de la direction de celle-ci en conformité avec les instructions du conseil.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 38.

#### Personnel

**8.** (1) Le conseil peut nommer le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses activités et à la poursuite de ses projets; il fixe leur rémunération et leurs conditions d'emploi.

#### Délégation

(2) Le conseil peut déléguer au président les fonctions visées au paragraphe (1).

#### Non-application de la *Loi sur la fonction publique*

(3) Le personnel de la Société ne fait pas partie de la fonction publique.

#### Immunité

**9.** Sous réserve de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aucune action ne peut être intentée contre le président, un administrateur, un employé ou une personne agissant pour le compte de la Société, du conseil, du président ou d'un administrateur sous le régime de la présente loi ou ses règlements en raison d'un acte ou d'une omission qui, croyait-il de bonne foi, devait être accompli ou était autorisé en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

#### Conflits d'intérêts

**10.** La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique au président et aux administrateurs.

## ATTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ

### Personne physique

**11.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société jouit de la capacité, des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

### Application de la *Loi d'interprétation*

(2) La Société est réputée être une personne morale constituée en conformité avec l'article 17 de la *Loi d'interprétation*.

### Pouvoirs de la Société

**12.** (1) La Société exerce les attributions que lui confère la présente loi; elle peut notamment :

- a) développer, créer, exploiter, gérer et exercer généralement les activités commerciales des projets, en conformité avec les décisions du conseil;
- b) conclure des accords avec des entreprises commerciales afin de leur permettre d'exploiter, de gérer ou d'exercer les activités commerciales d'un projet;
- c) sous réserve de l'approbation du ministre, constituer des compagnies ou des sociétés par actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de toute autre loi fédérale, provinciale ou territoriale;
- d) détenir des actions d'une compagnie ou d'une société par actions, créer une compagnie ou une société par actions et exercer son activité commerciale;
- e) acheter et détenir des actions de quelque catégorie que ce soit ou investir de toute autre façon dans une entreprise commerciale;
- f) adhérer à des conventions entre actionnaires ou conclure des contrats d'association ou toute autre entente selon qu'elle l'estime nécessaire ou utile à la mise en oeuvre de la présente loi;
- g) par dérogation au paragraphe 2(2), conclure des accords avec le commissaire;
- h) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, contracter des emprunts et en garantir le remboursement de la façon qu'elle estime nécessaire;
- i) consentir des prêts à des filiales ou entreprises commerciales à l'égard desquelles elle possède un intérêt à titre d'actionnaire,
  - (i) dans le cas d'un financement à court terme, en conformité avec les modalités réglementaires, notamment à titre de prêt d'un actionnaire,
  - (ii) dans le cas d'un financement à long terme, en conformité avec un accord qui l'autorise à convertir la dette en actions ou en bons de souscription;
- j) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des directives approuvées par le Conseil de gestion financière, se

- départir de ses actions, de ses éléments d'actif et de tout autre intérêt qu'elle possède à l'égard d'une entreprise commerciale;
- k) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des directives établies par le Conseil, procéder à la fusion d'une filiale avec une autre compagnie ou société par actions, notamment une autre filiale;
  - l) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de ses règlements et des directives établies par le Conseil, procéder à la liquidation d'une filiale;
  - m) exercer ses pouvoirs en tout lieu à l'extérieur du Nunavut;
  - n) d'une façon générale, prendre toutes les mesures qu'elle estime utiles à la réalisation de sa mission et à la conduite de ses activités.

**(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 22(3).**

**(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 22(3).**

**(4) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 22(3).**

#### Dividendes et prélèvements

(5) Dans le cas d'une filiale ou d'une entreprise commerciale à l'égard de laquelle la Société possède un intérêt majoritaire, celle-ci ne peut autoriser le versement d'un dividende ou, dans le cas d'une société en nom collectif, un prélèvement qu'en conformité avec les règlements et avec l'approbation du ministre.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, Ann., art. 9(3);

L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 8a)(ii), c), d)(ii), (iii), f)(i), g);

L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 22(2), (3); L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(6).

#### Invalidité

**13.** Les actes accomplis par la Société, notamment les ventes ou achats d'un bien ne sont pas invalides ou nuls du seul fait qu'ils sont contraires à sa mission ou ne sont pas visés par celle-ci.

#### Contribution

**14.** Le gouvernement du Nunavut peut verser des sommes à la Société sur les crédits qui peuvent être affectés à cette fin. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(7).

#### Comptes de banque

**15.** (1) La Société peut ouvrir, en son nom, un ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs banques ou caisses de crédit.

#### Gestion

(2) La Société gère les comptes visés au paragraphe (1).

## INVESTISSEMENTS

Fonds d'investissement, Fonds de subvention et Fonds de réserve

**16.** (1) La Société ouvre trois comptes à son nom, appelés le Fonds d'investissement, le Fonds de subvention et le Fonds de réserve (investissements).

Affectation du Fonds d'investissement et du Fonds de subvention (investissements)

(2) Par dérogation à l'article 81 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société affecte, en conformité avec l'article 21, son plan d'entreprise et son budget d'investissement, le Fonds d'investissement et le Fonds de subvention au développement, à la création, à la gestion et à l'exercice des activités commerciales des projets et, avec l'approbation du ministre, à la création et à la constitution de compagnies et de sociétés par actions, ainsi qu'à l'exercice de leurs activités commerciales.

Prélèvement sur le Fonds de réserve (investissements)

(3) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans le cadre d'un projet ou par une filiale, la Société prélève sur le Fonds d'investissement et verse à la filiale ou affecte au projet, à titre d'investissement initial :

- a) une somme égale ou inférieure au plafond réglementaire;
- b) une somme supérieure au plafond réglementaire, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion financière.

Subvention prélevée sur le Fonds de subvention

(4) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans le cadre d'un projet ou par une filiale, la Société prélève sur le Fonds de subvention et verse à la filiale ou affecte au projet, à titre de subvention aux frais d'exploitation :

- a) une somme égale ou inférieure au plafond réglementaire fixé à l'égard du projet ou de la filiale;
- b) une somme supérieure au plafond réglementaire fixé à l'égard du projet ou de la filiale, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion financière.

Dépôt au Fonds de réserve (investissements)

(5) La Société dépose au Fonds de réserve (investissements) une somme égale à 10 % du montant prélevé sur le Fonds d'investissement et versé à une filiale ou affecté à un projet au moment où cette dernière somme est versée à la filiale ou affectée au projet.

Prélèvement sur le Fonds de réserve (investissements)

(6) Par dérogation à l'article 81 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut, à titre de nouvel investissement ou de financement à court terme, prélever sur le Fonds de réserve (investissements) et verser à une filiale ou affecter à un projet, afin de permettre la poursuite de ses activités commerciales :

- a) une somme égale ou inférieure au plafond réglementaire;
- b) une somme supérieure au plafond réglementaire, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion.

### Surplus

(7) Le montant du Fonds de réserve en sus du montant maximal réglementaire est versé au Trésor.

### Revenus

(8) Les revenus de la Société qui proviennent d'une filiale ou d'un projet sont d'abord affectés aux paiements des dépenses courantes de la Société, le surplus étant versé au Trésor. L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 8h).

### Fonds de capital-risque et Fonds de réserve (capital-risque)

**17.** (1) La Société constitue deux comptes à son nom appelés le Fonds de capital-risque et le Fonds de réserve (capital-risque).

### Investissements du Fonds de capital-risque

(2) Par dérogation à l'article 81 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société affecte le Fonds de capital-risque à l'achat d'actions ou à d'autres investissements dans une entreprise commerciale selon que le conseil le juge indiqué et en conformité avec l'article 21, son plan d'entreprise et son budget d'investissement.

### Montant de l'investissement

(3) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, la Société peut investir dans cette entreprise, notamment par achat d'actions :

- a) un montant égal ou supérieur au plafond réglementaire;
- b) un montant supérieur au plafond réglementaire, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion financière.

### Dépôt au Fonds de réserve (capital-risque)

(4) La Société dépose au Fonds de réserve (capital-risque) une somme égale à 10 % de celle qui est prélevée sur le Fonds de capital-risque au moment où cette dernière somme est versée à l'entreprise commerciale jusqu'à ce que le Fonds de réserve capital-risque atteigne le montant maximal réglementaire.

### Prélèvement sur le Fonds de réserve (capital-risque)

(5) Par dérogation à l'article 81 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut, en échange d'actions ou d'une plus grande proportion de la propriété de l'entreprise commerciale ou à titre de financement à court terme ou à long terme, prélever sur le Fonds de réserve (capital-risque) et verser à une entreprise commerciale dans laquelle elle a déjà investi, afin de permettre la poursuite de ses activités commerciales :

- a) une somme égale ou supérieure au plafond réglementaire;
- b) une somme supérieure au plafond réglementaire, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion

### Revenus d'entreprises commerciales

(6) Les revenus de la Société qui proviennent de ses investissements prélevés sur le Fonds de capital-risque sont déposés dans ce Fonds.

#### Marge de crédit

**18.** (1) Sous réserve de l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut, en conformité avec son budget d'investissement, obtenir une marge de crédit afin d'emprunter pour pourvoir au financement à court terme de ses filiales ou des entreprises commerciales dans lesquelles elle possède un intérêt.

#### Prêt

(2) La Société peut prêter à une filiale ou à une entreprise commerciale dans laquelle elle possède un intérêt à titre d'actionnaire les sommes qu'elle a empruntées en vertu du paragraphe (1), à titre de financement à court terme en conformité avec les modalités que le conseil estime satisfaisantes et en conformité avec les règlements.

#### Garantie

(3) Le prêt visé au paragraphe (2) est garanti d'une façon que le conseil estime satisfaisante et en conformité avec les règlements.

#### Garantie gouvernementale

**19.** Le gouvernement du Nunavut peut, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, garantir le remboursement du capital et des intérêts des emprunts de la Société. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(7).

#### Comités

**20.** (1) La Société :

- a) constitue les comités suivants :
  - (i) le comité des investissements,
  - (ii) le comité de vérification,
  - (iii) le comité du personnel;
- b) nomme de deux à cinq administrateurs à titre de membres de chaque comité.

#### Comité des investissements

(2) Le comité des investissements :

- a) établit des directives concernant les investissements dans des projets, des filiales et des entreprises commerciales au Nunavut;
- b) examine les propositions d'investissement de la Société;
- c) remet ses recommandations au conseil sur les directives qu'il a établies et sur les propositions d'investissement qu'il a examinées;
- d) exécute les autres fonctions que lui confie le conseil ou que prévoient les règlements administratifs.

#### Comité de vérification

(3) Le comité de vérification :

- a) examine les états financiers, les rapports annuels et les vérifications internes de la Société;

- b) avise le conseil des résultats de son examen;
- c) exécute les autres fonctions que lui confie le conseil ou que prévoient les règlements administratifs.

#### Comité du personnel

(4) Le comité du personnel :

- a) établit des directives à l'égard des besoins en personnel de la Société, des conditions d'emploi du personnel et de toute autre question de gestion de personnel que lui soumet la Société;
  - b) remet ses recommandations au conseil sur les directives qu'il a établies;
  - c) exécute les autres fonctions que lui confie le conseil ou que prévoient les règlements administratifs.
- L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(6).

#### Directives d'investissement

**21.** (1) Après avoir étudié les directives que lui recommande le comité des investissements, le conseil établit des directives d'investissement applicables aux sommes prélevées sur le Fonds d'investissement, le Fonds de subvention et le Fonds de capital-risque.

#### Facteurs à prendre en considération

(2) Avant de prendre sa décision concernant un investissement à prélever sur le Fonds d'investissement ou le Fonds de subvention, le conseil prend en considération les facteurs suivants :

- a) ses propres directives;
- b) le nombre d'emplois et le niveau du revenu qu'on s'attend à créer;
- c) dans quelle mesure le projet ou la filiale envisagés utiliseront les compétences ou autres éléments d'actif disponibles dans la région où ils seront exploités;
- d) le succès ou la profitabilité prévus du projet ou de la filiale envisagés;
- e) la probabilité de survie du projet ou de la filiale envisagés dans un avenir prévisible sans l'assistance de la Société;
- f) les avantages, directs ou indirects, que la région visée par le projet ou la filiale envisagés peut retirer;
- g) les conséquences, défavorables ou autres, que le projet ou la filiale envisagés peuvent avoir sur le marché;
- h) le montant de l'investissement et les risques qui en découlent;
- i) le montant de la subvention annuelle nécessaire au projet ou à la filiale envisagés et le nombre prévu d'années de subvention;
- j) les besoins économiques de la collectivité visée par le projet ou la filiale;

- k) les conséquences de l'investissement sur la répartition des investissements entre les régions;
- l) les rapports entre l'investissement et la stratégie d'investissement à long terme de la Société.

Idem

(3) Avant de prendre sa décision à l'égard d'un investissement prélevé sur le Fonds de capital-risque, le conseil prend en considération les facteurs suivants :

- a) ses propres directives;
- b) le taux de rendement envisagé de l'investissement dans l'entreprise commerciale;
- c) le montant de l'investissement et les risques qui en découlent;
- d) les avantages qui découlent de l'investissement, notamment la création d'emplois, la diversification de l'économie du Nunavut et tout autre avantage, direct ou indirect, que peut en retirer la région visée;
- e) les conséquences, défavorables ou autres, que l'investissement envisagé peut avoir sur le marché;
- f) les besoins économiques de la communauté visée par l'entreprise commerciale;
- g) les conséquences de l'investissement sur la répartition des investissements entre les régions;
- h) les rapports entre l'investissement et la stratégie d'investissement à long terme de la Société.

Taux de rendement

(4) La Société ne peut prélever un investissement sur le Fonds de capital-risque et l'affecter à une entreprise commerciale que si le taux de rendement prévu dans les trois années qui suivent la date de l'investissement est positif.

Examen par le président

(5) Le conseil peut déléguer au président la responsabilité d'examiner les propositions d'investissements par la Société et de rejeter celles qui ne correspondent pas aux directives minimales d'investissements. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 38; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(6).

Directives concernant la vente

**22.** (1) Le conseil établit des directives concernant la vente des filiales ou d'une partie des actions que la Société possède dans une filiale et des actions ou autres intérêts qu'elle possède dans une entreprise commerciale.

Idem

(2) Les directives :

- (a) sont approuvées par le Conseil de gestion financière;
- (b) visent notamment le montant d'une telle vente que la Société peut conclure sans l'approbation du Conseil de gestion financière.



#### Facteurs à prendre en considération

(3) Le conseil peut vendre une filiale, une partie des actions que la Société possède dans une filiale ou les actions ou tout autre intérêt qu'elle possède dans une entreprise commerciale en conformité avec les directives établies en vertu du présent article; avant de prendre une décision concernant une vente, le conseil prend en considération les facteurs suivants :

- a) la valeur de la filiale, des actions ou de l'intérêt à vendre, cette valeur étant fixée en conformité avec les normes de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises, dans leur version la plus récente;
- b) la probabilité de la poursuite des activités de la filiale ou de l'entreprise commerciale par l'acheteur éventuel;
- c) dans le cas de la vente d'une filiale, la capacité de paiement de l'acheteur éventuel.

#### Restriction

(4) La Société ne peut, sans l'approbation du Conseil de gestion financière, vendre soit les actions qu'elle possède dans une filiale, soit une filiale ou les actions ou tout autre intérêt qu'elle possède dans une entreprise commerciale, pour une contrepartie inférieure à la valeur fixée en conformité avec les normes de l'Institut des experts en évaluation d'entreprises, dans leur version la plus récente.

#### Directives concernant la fusion

**23.** Le conseil établit des directives concernant la fusion des filiales avec une autre compagnie ou société par actions; il peut autoriser la fusion d'une filiale avec une autre compagnie ou société par actions, notamment une autre filiale, en conformité avec la présente loi et les directives qu'il a établies. L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 8f)(ii).

#### Directives concernant la liquidation

**24.** (1) Le conseil établit des directives concernant la liquidation des filiales et leur fusion avec une autre compagnie ou société par actions; avant de prendre une décision concernant une liquidation, le conseil prend en considération les facteurs suivants :

- a) le montant des subventions versées à la filiale chaque année;
- b) le montant des subventions qui étaient prévues à l'égard de la filiale durant chaque année;
- c) la probabilité que la filiale continuera à exploiter son entreprise dans un avenir prévisible sans l'assistance de la Société.

#### Liquidation

(2) La Société peut autoriser la liquidation d'une filiale, en conformité avec la présente loi, ses règlements et les directives visées au paragraphe (1).

L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 8f)(iii).

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Rapports

**25.** (1) En plus des obligations prévues par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société :

- a) présente chaque année à l'approbation du Conseil de gestion financière, un plan d'entreprise, un budget de fonctionnement et un budget d'investissement, en conformité avec les articles 91 à 93 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) remet au ministre les renseignements ou dossiers qu'il exige dans le cadre de l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

### Plan d'entreprise

(2) En plus des renseignements visés par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société ajoute à son plan d'entreprise les instructions et directives écrites que le ministre lui donne en application du paragraphe 5(2).

### Budget d'investissement

(3) En plus des renseignements visés par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société ajoute les renseignements suivants à son budget d'investissement :

- a) le montant qu'elle doit emprunter en vertu du paragraphe 18(1);
- b) le montant qu'elle doit prêter en vertu du paragraphe 18(2);
- c) le montant qui doit être affecté :
  - (i) à titre d'investissement prélevé sur le Fonds de capital-risque,
  - (ii) à titre d'investissement initial dans chaque filiale ou projet envisagés,
  - (iii) à titre de subvention versée à un projet ou à une filiale pour chacun des exercices durant lequel la Société a l'intention de verser la subvention;
- d) le montant nécessaire pour compléter les subventions déjà affectées à un projet ou à une filiale.

### Exercice

**26.** L'exercice de la Société commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### Exemption d'impôts

**27.** Par dérogation à tout autre texte législatif, la Société et ses filiales sont exemptées des taxes et impôts prélevés par une corporation municipale ou par le gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(7).

## RÈGLEMENTS

### Règlements

**28.** Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer le montant des honoraires, du traitement et des indemnités de remboursement que chaque administrateur a le droit de recevoir sous le régime du paragraphe 4(4);
- b) fixer les directives auxquelles doit se conformer un administrateur dans l'exercice de ses fonctions;
- c) fixer les directives applicables en matière de conflits d'intérêts, lesquelles s'ajoutent à celles que prévoit la *Loi sur les conflits d'intérêts*;
- d) fixer les directives concernant les circonstances lors desquelles la Société, à titre d'actionnaire majoritaire, peut déclarer des dividendes et, à titre de principal associé, autoriser des prélèvements;
- e) définir les expressions « financement à court terme » et « financement à long terme » pour l'application de la présente loi;
- f) définir le terme « emploi » pour l'application de la présente loi;
- g) fixer le plafond des investissements dans un projet ou une filiale, prélevés sur le Fonds d'investissement et visés au paragraphe 16(3);
- h) fixer, à l'égard de chaque projet ou filiale ou à l'égard des projets et des filiales situés dans une région ou une collectivité particulière, le plafond des subventions payables chaque année à l'égard de chaque emploi initialement créé par le projet ou la filiale et prélevées sur le Fonds de subvention visé au paragraphe 16(4);
- i) fixer le montant maximal du Fonds de réserve (investissements) visé au paragraphe 16(7);
- j) fixer le plafond de l'investissement dans une entreprise commerciale, prélevé sur le Fonds de capital-risque visé au paragraphe 17(3);
- k) fixer le plafond du paiement prélevé sur le Fonds de réserve (capital-risque) en vertu du paragraphe 17(5);
- l) déterminer les modalités des prêts à une filiale ou à une entreprise commerciale visés au paragraphe 18(2);
- m) déterminer la garantie visée au paragraphe 18(3);
- n) établir des régions au Nunavut;
- o) fixer les directives applicables à la liquidation d'une filiale en vertu de l'article 24;
- p) fixer les noms commerciaux que la Société peut utiliser dans le cadre du développement, de la création, de la gestion et de l'exercice des activités commerciales d'un projet;

- q) fixer les directives applicables à la protection des renseignements confidentiels échangés entre les entreprises commerciales et la Société;
- r) prévoir la mise en oeuvre de la présente loi.  
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 38; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 9(6).